

A1

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

PROCÉDURES D'EXAMEN



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

24 JUILLET 2020

Tableau 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
<input checked="" type="checkbox"/>	A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
	A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
	A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en A2.
	A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière stipulé en A3.
	A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en A2.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
	B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
	B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
RENDEMENT FINANCIER			
	C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
	C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
	D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
	D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.
	D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.
	D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.

Table des matières

Tableau 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE	i
1.0 POUVOIRS D'ÉTABLIR DES PROCÉDURES	1
2.0 OBJET DES PROCÉDURES.....	1
3.0 APPLICATION DES PRÉSENTES PROCÉDURES	2
4.0 INTERPRÉTATION.....	2
5.0 DEMANDE DE SOUTIEN	2
6.0 DEMANDE D'EXAMEN OFFICIEL DE LA LAF	2
7.0 EXAMEN ET RAPPORT AU CGF	4
8.0 DÉCISION DU CGF	4
9.0 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DU CGF	5
10.0 EXAMEN DES MODIFICATIONS À LA LAF	5
11.0 RAPPORT DU CGF AUX INSTITUTIONS	5

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

PROCÉDURES D'EXAMEN DES LOIS SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1.0 POUVOIRS D'ÉTABLIR DES PROCÉDURES

1.1 Pouvoirs conférés en vertu de la Loi – Les procédures du CGF relatives à l'attestation de la conformité des lois sur l'administration financière des Premières Nations en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») sont établies par le CGF aux termes de l'alinéa 55(2) a) de la Loi.

1.2 Modification des procédures – Les procédures du CGF peuvent être modifiées ou révisées de temps à autre par le CGF.

1.3 Accès aux procédures – Il est possible de consulter les procédures du CGF en vigueur sur le site Web du CGF (www.fnfmb.com/fr).

2.0 OBJET DES PROCÉDURES

2.1 Objet – Les présentes procédures visent à établir un processus pour que le CGF :

- a. fournisse du soutien aux Premières Nations en vue de l'élaboration, de la modification ou de l'abrogation et du remplacement de leur loi sur l'administration financière;
- b. procède à l'examen de la loi sur l'administration financière d'une Première Nation;
- c. détermine si une loi sur l'administration financière a été dûment adoptée par le conseil de Première Nation, conformément au paragraphe 9(4) de la Loi;
- d. détermine si une loi sur l'administration financière a été adoptée conformément à la Loi, à son règlement ainsi qu'à toute norme applicable en vertu du paragraphe 9(5) de la Loi;
- e. délivre une attestation de conformité de la loi sur l'administration financière d'une Première Nation;
- f. communique à d'autres institutions issues de la Loi la délivrance d'une attestation de conformité;
- g. transmette la loi sur l'administration financière à la Gazette des premières nations aux fins de publication, conformément au paragraphe 31(4) de la Loi.

3.0 APPLICATION DES PRÉSENTES PROCÉDURES

3.1 Application – Ces procédures s'appliquent lorsqu'une Première Nation présente au CGF une demande d'attestation de la conformité de sa loi sur l'administration financière en vertu de l'article 9 de la Loi.

4.0 INTERPRÉTATION

4.1 Définitions – Aux fins des présentes procédures, à moins d'indications contraires :

« **CGF** » signifie le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« **LAF** » signifie la loi ou les lois sur l'administration financière;

« **Loi** » signifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

« **Normes relatives à la Loi sur l'administration financière** » signifie les *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* établies par le CGF en vertu de l'alinéa 55(1)a) de la Loi;

« **personne effectuant l'examen** » signifie la personne nommée par le CGF aux termes du paragraphe 7.1 des présentes procédures.

4.2 Interprétation – Aux fins des présentes procédures, une référence à une détermination qu'une loi sur l'administration financière (« LAF ») est conforme *aux Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* signifie une détermination que la LAF est conforme, à tous égards importants, aux normes.

5.0 DEMANDE DE SOUTIEN

5.1 Lettre de coopération – Une Première Nation peut initier une relation client avec le CGF en lui présentant une lettre de coopération dans la forme prescrite et suivant les conditions établies par le CGF.

5.2 Demande écrite de soutien – Une Première Nation peut autoriser un représentant ou mandataire nommé à présenter une demande écrite au CGF afin qu'il lui fournisse son soutien en vue de l'élaboration et de l'adoption d'une LAF en vertu de l'article 9 de la Loi.

5.3 Nature du soutien – Le CGF déterminera, à sa discrétion, la nature du soutien qu'il fournira à une Première Nation en vertu du présent paragraphe, y compris, mais non de façon limitative, l'examen informel d'un projet de LAF.

5.4 Modèle – Le modèle de lettre de coopération dont il est question au paragraphe 5.1 est accessible sur le site Web du CGF (www.fnfmb.com/fr).

6.0 DEMANDE D'EXAMEN OFFICIEL DE LA LAF

6.1 Exigence de résolution pour faire une demande d'examen officiel – Une Première Nation doit présenter au CGF une résolution du conseil de Première Nation comprenant ce qui suit :

- a. une demande d'examen officiel de la LAF de la Première Nation afin de déterminer si celle-ci est conforme aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*,
- b. une demande de délivrer une attestation de conformité de la LAF de la Première Nation en vertu de l'article 9 de la Loi;
- c. des directives à un représentant de remettre au CGF tout document dont celui-ci a besoin pour déterminer si la LAF a été dûment adoptée par le conseil de Première Nation, conformément à la Loi, à son règlement et aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*;
- d. une autorisation au CGF, après avoir délivré l'attestation de conformité de la LAF, de transmettre une copie de la LAF à la Gazette des premières nations;
- e. un dégagement de toute responsabilité du CGF, de ses administrateurs, de ses dirigeants et de ses employés, ainsi que de toute personne agissant au nom du CGF, de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses employés, et une renonciation à leur adresser toute réclamation, demande, action en justice ou tout coût découlant de tout aspect de la réalisation d'un examen officiel, y compris la délivrance d'opinions, de rapports et d'une attestation de conformité ou la révocation d'une telle attestation, sauf si de telles réclamations, demandes, actions en justice ou de tels coûts découlent d'actes de négligence grave ou de mauvaise foi;
- f. une confirmation que la résolution a été adoptée lors d'une assemblée du conseil de Première Nation dûment convoquée et tenue, lors de laquelle le quorum des membres du conseil de Première Nation était atteint pendant toute la durée, et que le nombre de membres du conseil de Première Nation exigé a adopté la résolution lors de l'assemblée.

6.2 Réunions du conseil de Première Nation par vidéoconférence ou téléconférence – La *Loi sur les Indiens* permet, dans des circonstances exceptionnelles empêchant les membres du conseil de se réunir en personne, de tenir une réunion du conseil par vidéoconférence ou téléconférence. Le cas échéant, la résolution du conseil dont il est question au paragraphe 6.1 doit comprendre :

- a. une confirmation que la réunion du conseil a été tenue par vidéoconférence ou téléconférence;
- b. une déclaration décrivant les circonstances exceptionnelles justifiant la tenue de la réunion du conseil par vidéoconférence ou téléconférence;
- c. une confirmation que les membres de la Première Nation pouvaient participer à la réunion du conseil;
- d. une déclaration stipulant que la LAF peut être signée en plusieurs exemplaires et de façon électronique, tous les exemplaires pris collectivement constituant un seul et

même document original, ou une déclaration stipulant que la LAF peut être adoptée sans signatures;

- e. une déclaration stipulant que la résolution peut être signée en plusieurs exemplaires et de façon électronique, tous les exemplaires pris collectivement constituant un seul et même document original.

6.3 Modèles – Les modèles de résolution recommandés aux fins des résolutions exigées aux paragraphes 6.1 et 6.2 sont accessibles sur le site Web du CGF (www.fnfmb.com/fr).

7.0 EXAMEN ET RAPPORT AU CGF

7.1 Tenue de l'examen – Le CGF nommera une personne, dont le nom figure sur sa liste de personnes approuvées, pour procéder à l'examen de la LAF lorsqu'une Première Nation en fait la demande en vertu des présentes procédures.

7.2 Rapport au CGF – La personne effectuant l'examen de la LAF d'une Première Nation en vertu des présentes procédures présentera un rapport au CGF énonçant ses constatations.

7.3 Décision du CGF – Le CGF étudiera le rapport de la personne effectuant l'examen de la LAF afin de déterminer si la LAF de la Première Nation est conforme à la Loi, à son règlement ainsi qu'aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*.

8.0 DÉCISION DU CGF

8.1 Conformité aux normes – Si le CGF détermine que la LAF de la Première Nation est conforme à la Loi, à son règlement ainsi qu'aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*, il :

- a. avisera la Première Nation par écrit qu'il a examiné la LAF et qu'il a déterminé qu'elle est conforme à la Loi, à son règlement ainsi qu'aux normes;
- b. délivrera une attestation de conformité de la LAF en vertu de l'article 9 de la Loi.

8.2 Défaut de se conformer aux normes – Si le CGF détermine que la LAF de la Première Nation n'est pas conforme à la Loi, à son règlement ou aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*, il informera par écrit la Première Nation de sa décision, ainsi que des exigences qui n'ont pas été observées, et il pourra indiquer de façon générale comment les manquements observés peuvent être rectifiés.

8.3 Restrictions concernant le pouvoir d'attestation – Le CGF peut ne pas délivrer d'attestation de conformité de la LAF d'une Première Nation aux termes de l'article 9 de la Loi s'il détermine qu'elle n'est pas conforme à la Loi, à son règlement ou aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*.

9.0 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DU CGF

9.1 Demande de réexamen – Une Première Nation qui a été informée en vertu du paragraphe 8.2 que sa LAF n'est pas conforme à la Loi, à son règlement ou aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* peut, dans les soixante (60) jours suivant le moment où elle a été ainsi informée, demander au CGF de réexaminer sa décision.

9.2 Exigences relatives aux demandes de réexamen – Une demande faite en vertu du paragraphe 9.1 doit être présentée par écrit et comporter de nouveaux renseignements ou des raisons justifiant le réexamen de la décision du CGF par celui-ci.

9.3 Pouvoir discrétionnaire de réexaminer une décision – Sur réception d'une demande de réexamen, le CGF peut déterminer, à sa discrétion, si la demande établit les bases lui permettant de réexaminer sa décision, et il fera connaître sa décision à la Première Nation par écrit dans les meilleurs délais.

9.4 Réexamen – Si le CGF décide de réexaminer sa décision, il communiquera les résultats de son réexamen par écrit, dans les meilleurs délais, à la Première Nation.

10.0 EXAMEN DES MODIFICATIONS À LA LAF

10.1 Application aux modifications de la LAF – Les présentes procédures s'appliquent à une demande présentée par une Première Nation pour l'examen officiel d'une modification de sa LAF afin de déterminer si elle est conforme à la Loi, à son règlement ainsi qu'aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* et pour demander au CGF de délivrer une attestation de conformité de la modification de sa LAF en vertu de l'article 9 de la Loi.

11.0 RAPPORT DU CGF AUX INSTITUTIONS

11.1 Rapport d'attestation de conformité – À la demande d'une Première Nation, le CGF avisera l'Autorité financière des Premières Nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la délivrance d'une attestation de conformité de la LAF ou d'une modification de la LAF d'une Première Nation en vertu de l'article 9 de la Loi.

11.2 Dépôt au registre – Après avoir délivré une attestation de conformité de la LAF d'une Première Nation ou d'une modification en vertu de l'article 9 de la Loi, le CGF verse une copie de la LAF ou de la modification à la LAF au registre dont il est question au paragraphe 31(4) de la Loi.



Conseil de gestion financière des Premières Nations
100, Park Royal, bureau 300
West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662
Site Web : www.fnfmb.com/fr